

Gaz OC

UCCO-SACC-CSN gagne une décision majeure au sujet d'un outil de sécurité essentiel

Les agents correctionnels fédéraux viennent de franchir une étape cruciale vers le droit de porter quotidiennement sur leur personne un important outil de sécurité; en effet, UCCO-SACC-CSN a obtenu la semaine dernière une décision de première importance en matière de santé et de sécurité dans la région du Pacifique.

Le tribunal de santé et sécurité au travail a maintenu l'appel interjeté par les agentes et agents correctionnels de l'établissement Kent d'une décision prise en juillet 2004 par un agent de santé et sécurité qui avait statué contre leur refus de travailler à la suite d'une décision de l'employeur de retirer de la ceinture de fonction les vaporisateurs d'OC.

Au cours d'une période marquée par de nombreuses agressions à l'arme blanche, de révoltes violentes, de confinement aux cellules et de fouilles, le directeur de Kent avait autorisé le port de vaporisateur de poivre au mois de mai précédent. Mais il a annulé cette autorisation le 26 juillet 2004. En réaction, 16 agents et agentes correctionnels ont refusé de travailler, invoquant les conditions de travail dangereuses. L'agent d'enquête en santé et sécurité a conclu que le danger auquel faisaient face les agents était une condition normale de leur travail et que par conséquent l'employeur était justifié de limiter l'accès aux vaporisateurs d'OC.

Cependant, le 29 mars dernier, après des années de tentatives infructueuses pour régler ce problème avec l'employeur et après des audiences tenues en avril et en juillet 2009, un tribunal de santé et sécurité au travail a finalement donné raison au syndicat en reconnaissant dans sa décision que le danger existait bel et bien et que la distribution de vaporisateurs de poivre aux agentes et agents correctionnels sur une base régulière pouvait réduire ce danger. L'employeur a reçu l'ordre de rectifier la situation immédiatement, et d'en informer la DRHSC d'ici le 30 avril.

La conseillère CSN, Corinne Blanchette, a étayé les arguments victorieux du syndicat sur le fait que le vaporisateur d'OC porté à la ceinture de fonction d'un agent correctionnel est un outil de sécurité essentiel. Elle a présenté des preuves démontrant que le vaporisateur de poivre prévient les agressions, contribue à étouffer rapidement les incidents lorsqu'ils surviennent et aide les AC à rétablir et à maîtriser la situation.

Les représentants du Service correctionnel du Canada (SCC) avaient déclaré qu'il s'agissait de l'une des causes les plus importantes pour l'employeur. Pour défendre cette position, le SCC a versé 25 000 \$ à un témoin expert qui a déclaré que le vaporisateur de poivre pouvait conduire

à un climat carcéral exagérément coercitif. Le Dr Thomas Gabor, de l'Université d'Ottawa, a également affirmé dans son témoignage que le vaporisateur de poivre n'était efficace qu'à environ 75 pour cent, et il s'est dit inquiet que la distribution d'OC à tous les agents et agentes puisse entraîner une « course aux armements » avec les détenus.

Dans une partie cruciale de la décision, l'affirmation du Dr Gabor, selon laquelle il y a peu d'agressions de la part de détenus contre des agents correctionnels, qui aboutissent à des blessures graves, a été rejetée catégoriquement. L'agent d'appel Douglas Malanka a observé que les statistiques du SCC présentées par ce témoin expert n'étaient pas très fiables et qu'elles « ne comportaient aucune information concernant la blessure, sa gravité ou le nombre de journées de travail perdues. Dans certains cas, les blessures rapportées comme n'étant pas de sérieuses blessures corporelles étaient en réalité des blessures graves. »

Les conclusions confirment ce qu'UCCO-SACC-CSN prétend depuis longtemps : que systématiquement, le SCC minimise et rapporte de manière incorrecte les blessures graves causées au personnel par des agressions de la part de détenus.

Cette décision en matière de santé et de sécurité est la dernière d'une série de décisions qui appuient les efforts du syndicat pour obtenir pour ses membres des outils essentiels à leur sécurité. Il n'est pas sans intérêt de noter que cette décision concerne l'établissement Kent, le pénitencier même où un refus de travailler en

2001 a abouti à une décision historique de la part de la Cour fédérale : la décision Verville, en 2004. Cette décision a ouvert la voie au port de menottes à la ceinture de fonction.

L'agent d'appel Malanka a invoqué la décision Verville en ce qui concerne la définition de « danger » comme une « situation, tâche ou risque – existant ou éventuel – susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade, et d'établir que de telles circonstances se produiront à l'avenir comme possibilité raisonnable. » Cette définition constitue maintenant la jurisprudence applicable pour chaque employé-e, dans les secteurs public et privé, qui travaille sous le Code canadien du travail.

Et, comme dans la décision Verville, l'agent d'appel a jugé « parfaitement crédible » le témoignage de nos membres : « Aux fins du dossier, écrit-il, je considère que les AC qui ont témoigné sont expérimentés, formés, chefs de file en matière de formation d'autres agents et de direction d'unités spéciales. J'ai constaté qu'ils étaient des professionnels réfléchis, rationnels et disciplinés. »



Les membres sont peut-être à l'aube d'ajouter les vaporisateurs d'OC aux menottes sur la ceinture de fonction